



Assemblée générale

Distr. générale
7 juillet 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Albanie

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.14-07678 (F) 130814 140814

1407678

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1-4	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen	5-103	3
A. Exposé de l'État examiné	5-25	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	26-103	6
II. Conclusions et/ou recommandations.....	104-107	16
Annexe		
Composition of the delegation		29

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa dix-neuvième session du 28 avril au 9 mai 2014. L'Examen concernant l'Albanie a eu lieu à la 2^e séance, le 28 avril 2014. La délégation albanaise était dirigée par M^{me} Filloreta Kodra, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève. À sa 10^e séance, le 2 mai 2014, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Albanie.

2. Le 15 janvier 2014, afin de faciliter l'Examen concernant l'Albanie, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Autriche, Kenya et Monténégro.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant l'Albanie:

a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/19/ALB/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/19/ALB/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/19/ALB/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, le Liechtenstein, le Mexique, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède avait été transmise à l'Albanie par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel (EPU).

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation albanaise a indiqué que, depuis le premier cycle de l'EPU, l'Albanie avait amélioré son cadre juridique, institutionnel et politique dans de nombreux domaines des droits de l'homme, notamment l'égalité des sexes, les droits des femmes et des enfants, la lutte contre la violence familiale et la traite des êtres humains, l'éducation, les soins de santé, le système de justice, la lutte contre la corruption, et les droits des personnes handicapées. Le Gouvernement avait pris une série de mesures visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme par la mise en œuvre des recommandations formulées lors du premier cycle.

6. Le Médiateur et le Commissaire à la protection contre la discrimination jouaient un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Le Commissaire apportait une assistance aux victimes de discrimination en examinant les plaintes individuelles et en menant des enquêtes d'office. Le nombre d'affaires examinées par le Commissaire avait augmenté de façon significative. Le Commissaire avait proposé l'adoption d'un certain nombre de modifications législatives afin d'aligner la législation interne sur les normes internationales, notamment des modifications au Code pénal visant à éviter que des victimes de la traite soient poursuivies.

7. La délégation a fait état de mesures prises par l'Albanie pour protéger les droits des femmes, assurer l'égalité des sexes et lutter contre la violence familiale, notamment de l'adoption de la Stratégie nationale pour l'égalité des sexes et la réduction de la violence sexiste et de la violence familiale (2011-2015). Un objectif important de cette Stratégie était d'accroître la représentation des femmes dans la vie politique et publique. En 2013, le nombre de femmes au sein du Parlement et du Gouvernement avait augmenté. Les ministères avaient engagé le processus de consultation concernant la prise en compte des questions de parité dans le programme budgétaire à moyen terme.

8. Concernant l'assistance aux victimes de violence familiale, les mesures nécessaires avaient été prises pour renforcer le mécanisme national d'orientation, offrir une assistance juridique aux victimes de violence familiale et leur assurer une protection et un traitement particuliers lorsqu'elles étaient prises en charge par le centre national d'hébergement et de réadaptation. Un système d'enregistrement en ligne des cas de violence et une ligne téléphonique gratuite pour les victimes de violence familiale avaient été mis en place, et des mesures visant à renforcer les capacités des professionnels concernés avaient été prises.

9. Outre l'adoption de la loi relative à la protection des droits de l'enfant, le Gouvernement avait mis en route l'élaboration d'un protocole de travail devant servir de guide méthodologique pour les activités de protection de l'enfance et destiné aux organismes gouvernementaux impliqués dans la protection de l'enfance aux niveaux local et national. La loi relative à l'enseignement préuniversitaire visait à faire en sorte que les enfants confiés à la garde de familles d'accueil bénéficient de tous leurs droits et aient accès à l'éducation. Ces enfants recevaient des manuels scolaires gratuits et des soins psychosociaux, et ils bénéficiaient d'un système spécial de quotas dans l'enseignement secondaire et supérieur.

10. Dans le cadre des réformes administratives et territoriales en cours, le Gouvernement avait prévu de renforcer les services de protection de l'enfance et d'accroître leurs capacités afin de leur permettre d'offrir des services de haute qualité aux enfants et à leur famille.

11. Le Gouvernement avait lancé de nouvelles initiatives visant à protéger les enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation ou de négligence au moyen d'interventions coordonnées et d'une approche globale de la protection de l'intérêt de l'enfant et du soutien aux familles. Un plan initial et des projets de directives procédurales avaient été élaborés à l'intention des professionnels chargés de l'identification et de l'orientation des enfants des rues ainsi que de la gestion des affaires les concernant.

12. Afin d'améliorer le système de justice pour mineurs, un établissement destiné spécifiquement au traitement des mineurs purgeant une peine de prison avait été mis en place et avait commencé à fonctionner avec le soutien financier de l'Union européenne.

13. Le Plan national d'action pour la Décennie de l'inclusion des Roms (2010-2015) visait à améliorer la situation socioéconomique des Roms et à favoriser leur inclusion sociale et leur intégration. Des politiques et des programmes spécifiques, notamment des cours de formation gratuits, avaient été mis en œuvre afin de promouvoir l'emploi des Roms en général et des femmes roms en particulier.

14. Un programme de microfinancement, financé par le budget de l'État en 2014, avait été mis en œuvre en vue d'améliorer les conditions de logement des communautés rom et égyptienne. Les municipalités avaient été autorisées à solliciter des microfinancements pour réaliser des projets visant à améliorer les conditions de logement de ces communautés.

15. L'éducation était une priorité nationale pour le Gouvernement. Des mesures avaient été prises en vue de réduire le taux d'abandon scolaire, notamment la mise en œuvre de «l'initiative zéro décrochage scolaire». Des mesures législatives, administratives et

institutionnelles avaient également été prises afin de garantir l'intégration des enfants et des jeunes Roms dans le système éducatif ordinaire. Le nombre d'enfants roms scolarisés avait augmenté et l'inscription des enfants roms dans les écoles était garantie, même en l'absence de certificat de naissance.

16. La délégation a indiqué que la participation des enfants à la prise de décisions était garantie par la législation interne, notamment leur participation au processus d'approbation des plans à moyen et à long terme relatifs à leurs établissements d'enseignement et aux procédures de nomination et de révocation des directeurs d'école.

17. Une série de mesures avaient été prises pour améliorer le cadre juridique afin de renforcer la lutte contre la traite des êtres humains. En 2013, des modifications avaient été apportées au Code pénal afin de lutter contre la traite des êtres humains dans le pays. Des modifications apportées aux lois concernées avaient permis d'introduire une disposition prévoyant une aide financière aux victimes de la traite, en plus des services sociaux dispensés dans les centres d'accueil et de réinsertion. Des règlements avaient été adoptés en vue de coordonner efficacement les activités de lutte contre la traite des êtres humains menées par les organes compétents aux niveaux central et local.

18. Une série de mesures, notamment des campagnes de sensibilisation du public, avaient été prises pour prévenir les cas de traite des êtres humains. Le Gouvernement avait renforcé la coopération et la collaboration avec la société civile et mis en place un groupe consultatif composé d'organisations de la société civile travaillant sur les questions liées à la traite. En outre, il était prévu d'élaborer une stratégie et un nouveau plan d'action de lutte contre la traite des êtres humains.

19. Un plan d'action avait été élaboré afin de lutter contre le phénomène des querelles meurtrières entre familles et des actes de vengeance. Un bureau spécialisé avait été créé afin de diriger, contrôler et coordonner les activités des organes chargés de prévenir et de réprimer ce type de querelles. Le Gouvernement avait renforcé sa coopération avec les organismes publics et les organisations non gouvernementales (ONG) au niveau local en vue de régler ce type de différends par la conciliation.

20. Outre les mesures juridiques prises pour lutter contre la discrimination, l'Albanie avait élaboré un plan pour la période 2012-2014 visant à lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Ce plan comportait des orientations et des directives destinées aux établissements d'enseignement en vue de créer au sein de ces établissements un environnement sûr, dans lequel il n'y aurait ni intolérance ni exclusion sociale fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

21. La délégation a indiqué que des réformes importantes avaient été entreprises dans le but de protéger les droits fondamentaux des détenus. En avril 2014, plusieurs modifications avaient été adoptées en vue de renforcer les droits des personnes privées de leur liberté et d'améliorer les conditions de détention et le traitement des condamnés. La nouvelle Stratégie à moyen terme relative au système pénitentiaire et le plan d'action s'y rapportant avaient été élaborés pour la période 2014-2017; ils établissaient un certain nombre de priorités, notamment l'harmonisation de la législation avec l'acquis communautaire et l'amélioration des infrastructures et des conditions matérielles dans les établissements pénitentiaires.

22. En 2014, la mise en œuvre de la nouvelle loi d'amnistie avait entraîné une réduction significative de la surpopulation carcérale. La construction de deux établissements pénitentiaires en 2014 contribuerait également à remédier à la surpopulation carcérale et à améliorer la situation générale dans le système pénitentiaire.

23. La surveillance des lieux de détention était effectuée par des organismes spécialisés, intérieurs ou extérieurs au système carcéral. En 2014, la Direction générale des établissements pénitentiaires avait signé 14 accords avec des ONG pour leur permettre de procéder à des inspections. Un groupe de travail avait été mis en place afin d'élaborer une stratégie anticorruption pour le système pénitentiaire.

24. L'Albanie avait adressé une invitation permanente à toutes les procédures spéciales et deux rapporteurs spéciaux s'étaient rendus dans le pays au cours de la période considérée. Le Gouvernement s'était engagé à poursuivre sa coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales afin d'appliquer leurs recommandations. L'Albanie envisageait d'accepter la procédure de plaintes individuelles telle que prévue dans toutes les conventions relatives aux droits de l'homme auxquels le pays était partie.

25. L'Albanie avait présenté sa candidature au Conseil des droits de l'homme pour la période 2015-2017. La protection et la promotion des droits de l'homme étaient une priorité du nouveau Gouvernement, et celui-ci continuerait à s'acquitter de ses obligations internationales par la mise en œuvre de la législation et des politiques pertinentes, des actions de sensibilisation du public et le renforcement de la coopération entre les différentes parties prenantes dans le domaine des droits de l'homme.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

26. Au cours du dialogue, 63 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

27. La Sierra Leone a pris note des efforts continus visant à protéger les droits de l'enfant, en particulier des modifications apportées à la législation s'y rapportant. Elle a salué l'incorporation des droits de l'homme dans la législation interne en conformité avec les obligations découlant des conventions internationales. Elle a encouragé l'Albanie à poursuivre la mise en œuvre des stratégies visant à assurer l'intégration sociale des minorités en vue de garantir la pleine jouissance de leurs droits. La Sierra Leone a formulé des recommandations.

28. La Slovaquie a félicité l'Albanie pour sa coopération avec les mécanismes des droits de l'homme. Tout en prenant note de diverses modifications apportées à la législation, la Slovaquie a estimé qu'il convenait d'intensifier les efforts pour mettre en œuvre la législation relative aux droits de l'homme. Elle s'est dite préoccupée par la discrimination envers la communauté rom et par l'accès limité des enfants roms à l'éducation. Il fallait développer les ressources et les politiques dans ce domaine. La Slovaquie a formulé des recommandations.

29. La Slovénie a salué les progrès accomplis dans la lutte contre la violence familiale ainsi que des modifications apportées à la législation et l'adoption de textes législatifs pertinents, mais elle s'est dite préoccupée par les informations faisant état de violences familiales et par l'inefficacité des enquêtes concernant les plaintes. Elle a pris note du taux élevé d'abandon scolaire des filles à l'école primaire et a exhorté le Gouvernement albanais à renforcer la protection des groupes vulnérables, en particulier des femmes et des filles. La Slovénie a formulé des recommandations.

30. L'Espagne a pris acte des efforts visant à éliminer la discrimination fondée sur le sexe et de l'adoption d'une stratégie nationale et d'un plan d'action pour les Roms. Elle a appelé l'attention sur l'observation formulée par le Comité des droits de l'enfant indiquant que les châtiments corporels infligés aux enfants étaient une pratique courante à la maison et à l'école. Elle a félicité l'Albanie pour la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. L'Espagne a formulé des recommandations.

31. La Suède a exprimé sa préoccupation au sujet des querelles meurtrières entre familles, dont l'ampleur n'était pas entièrement connue, ce qui expliquait le manque de mesures préventives. Tout en se félicitant des efforts visant à renforcer les droits des femmes, elle a noté la sous-représentation des femmes dans la fonction publique. Elle a néanmoins félicité l'Albanie d'avoir appliqué le quota de 30 % de femmes au sein du Conseil des ministres. La Suède a formulé des recommandations.

32. La Suisse s'est dite préoccupée par les lacunes en matière de protection de l'enfance. Elle a salué l'adoption de la législation contre la discrimination, mais a relevé que la discrimination fondée sur le sexe était très répandue. Elle a regretté que la communauté égyptienne ne soit pas reconnue en tant que minorité, et s'est dite préoccupée par la discrimination à l'égard de ce groupe. La Suisse a formulé des recommandations.

33. La Thaïlande a pris note des efforts visant à combattre la violence familiale et la violence contre les femmes. Elle s'est félicitée de l'importance accordée par l'Albanie à la promotion de l'égalité des sexes, mais a estimé que certaines mesures pourraient être renforcées dans ce domaine. Elle a estimé qu'une attention accrue devrait être accordée aux services de soutien aux victimes de la traite. La Thaïlande a formulé des recommandations.

34. L'ex-République yougoslave de Macédoine a engagé le Gouvernement à lutter davantage contre la violence familiale. Elle s'est enquis des consultations menées entre les parties prenantes et le Ministère de l'administration locale concernant la loi relative à la division administrative et territoriale, des résultats obtenus à ce jour, et de la participation des groupes minoritaires à ces consultations. Elle a demandé des précisions concernant les politiques en matière de droits liés au travail envisagées pour les minorités ethnolinguistiques et nationales. Elle a formulé des recommandations.

35. Le Togo a salué le renforcement du cadre juridique et institutionnel et l'adoption de plans d'action dans des domaines tels que les droits des enfants et des femmes. Il a regretté certaines lacunes dans la loi relative à la discrimination, en particulier l'absence d'interdiction de la discrimination fondée sur la nationalité. Le Togo a formulé une recommandation.

36. La Tunisie a pris note des progrès réalisés dans des domaines tels que la discrimination, la traite des êtres humains, la justice et l'éducation. Elle a noté les efforts visant à combattre la violence familiale et a engagé l'Albanie à remettre en question les stéréotypes qui favorisaient ce fléau. Elle a encouragé l'Albanie à intensifier sa lutte contre les crimes liés à la vendetta, à enquêter sur ces crimes et à traduire les coupables en justice. La Tunisie a formulé des recommandations.

37. La Turquie a salué les efforts visant à établir des institutions démocratiques. Elle a encouragé l'Albanie à continuer de lutter contre la violence familiale et à prendre des mesures pour l'émancipation des femmes, en particulier dans les domaines de l'éducation et de l'emploi. Elle a pris note de l'adoption de la loi relative aux services sociaux, qui contribuerait à l'égalité des sexes. La Turquie a formulé des recommandations.

38. Le Royaume-Uni s'est félicité des actions entreprises pour lutter contre l'extrémisme religieux, la traite des êtres humains et les querelles meurtrières entre familles. Il a exhorté les pouvoirs publics à intensifier la répression et à sensibiliser le public au problème de la violence familiale. Il s'est dit préoccupé par l'inadaptation des installations dans les lieux de détention pour les personnes souffrant d'un handicap physique et par la prise en charge insuffisante des détenus ayant des problèmes de santé mentale. Il a formulé des recommandations.

39. Les États-Unis d'Amérique ont salué la désignation d'un coordonnateur national pour la lutte contre la traite. Ils se sont dits préoccupés par le manque de moyens dont disposait la police pour traiter tous les cas signalés de violence familiale. Ils ont pris

note des informations faisant état de mauvais traitements infligés par la police à des suspects détenus et ont déploré que des enfants soient soumis aux pires formes de travail. Les États-Unis ont formulé des recommandations.

40. L'Uruguay a accueilli avec satisfaction les réformes du Code pénal effectuées en 2012 et 2013. Il a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Il a pris note des mesures visant à améliorer la situation des femmes et à assurer l'égalité des sexes à tous les niveaux de la fonction publique. L'Uruguay a formulé des recommandations.

41. La République bolivarienne du Venezuela a pris note de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a salué les efforts visant à améliorer les conditions de vie de la communauté rom, notamment la mise en place de structures d'enseignement préscolaire. Elle a également pris note des mesures visant à renforcer la législation relative à la violence familiale. Elle a formulé des recommandations.

42. Le Viet Nam a remercié la délégation d'avoir communiqué des informations actualisées sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Il a pris note des initiatives entreprises et des résultats obtenus dans le domaine des droits de l'homme, notamment de la réforme législative menée suite aux élections de 2013, du renforcement des capacités des institutions de défense des droits de l'homme, et de l'adhésion de l'Albanie à d'autres instruments fondamentaux européens et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Viet Nam a formulé des recommandations.

43. L'Afghanistan a salué l'adoption et la modification de plusieurs lois et stratégies ainsi que l'adhésion à certains instruments internationaux. Il a pris note des mesures visant à améliorer le système de justice, en particulier de l'adoption d'une stratégie transversale relative au secteur judiciaire visant à améliorer l'accès à la justice. Il s'est félicité de l'attention accordée aux droits des personnes vulnérables. L'Afghanistan a formulé une recommandation.

44. L'Algérie a pris note de l'adoption de la législation relative à la discrimination et à l'égalité des sexes, ainsi que de la ratification de plusieurs conventions, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a exprimé l'espoir que le plan d'action pour les Roms permettrait de promouvoir les droits de cette communauté et que les modifications apportées au Code pénal contribueraient à renforcer la lutte contre la traite des êtres humains. L'Algérie a formulé des recommandations.

45. L'Angola a félicité l'Albanie pour son processus de réforme législative, en particulier pour l'harmonisation de ses lois nationales concernant la protection de l'enfance avec la Convention relative aux droits de l'enfant, et a encouragé l'Albanie à accroître sa coopération avec les mécanismes des droits de l'homme dans ce domaine. Il a salué les actions engagées dans les domaines des droits des femmes, de l'égalité des sexes et de la violence contre les femmes. L'Angola a formulé une recommandation.

46. L'Argentine a félicité l'Albanie pour la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et a salué son engagement à respecter les droits de ces personnes. Elle a accueilli avec satisfaction l'adoption de la législation relative à la protection contre la discrimination et a pris note des mesures prises dans le cadre de la lutte contre ce phénomène. L'Argentine a formulé des recommandations.

47. L'Australie a engagé l'Albanie à tirer parti du succès des élections de 2013 pour renforcer la démocratie et progresser sur la voie de l'intégration européenne. Elle a salué les efforts visant à lutter contre la corruption en restreignant l'immunité des responsables de haut niveau. Elle s'est dite préoccupée par les nombreux cas de violence familiale et par la rareté des poursuites judiciaires. Elle a pris note des efforts concernant les communautés rom et égyptienne. L'Australie a formulé des recommandations.

48. L'Autriche s'est félicitée de la ratification de divers instruments mais s'est dite alarmée par les informations faisant état de cas de discrimination et de violence à l'égard des femmes. Malgré les progrès réalisés, elle s'est dite préoccupée par le grand nombre d'enfants roms non scolarisés. Elle a demandé quelles mesures étaient prévues pour lutter contre la traite des êtres humains à l'intérieur du pays et au niveau transfrontalier. L'Autriche a formulé des recommandations.

49. La Belgique s'est félicitée de l'élargissement de la protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et de la mise en place de la stratégie nationale pour l'égalité des sexes. Il subsistait encore des défis importants en ce qui concernait la corruption et l'indépendance du système judiciaire. Malgré l'existence d'une législation appropriée, la situation des femmes et des enfants était un sujet de préoccupation. La Belgique a formulé des recommandations.

50. Le Brésil a pris note avec satisfaction de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la réduction de la violence sexiste. Il s'est félicité de la création du poste de Commissaire à la protection contre la discrimination et de l'application du Plan d'action national relatif aux enfants. Il s'est dit préoccupé par les dispositions permettant de poursuivre les enfants victimes de prostitution. Le Brésil a formulé des recommandations.

51. Le Canada a demandé des renseignements sur les autres mesures envisagées pour lutter contre la traite des êtres humains et renforcer encore la mise en application des lois s'y rapportant. Il s'est dit favorable aux mesures visant à lutter contre la violence sexiste et a pris note de l'adoption d'une législation érigeant en infraction pénale la violence sexuelle dans le cadre du mariage, mais restait préoccupé par l'absence de mécanismes permettant de traduire en justice les auteurs de ces actes. Le Canada a formulé des recommandations.

52. La Chine a salué les efforts visant à mettre en œuvre les recommandations acceptées lors du cycle précédent de l'EPU, notamment la modification de la législation relative aux droits des femmes et des enfants, aux droits des personnes handicapées, à la violence familiale, à la traite des êtres humains, à la sécurité sociale, à l'éducation et aux soins de santé. Elle a pris note avec satisfaction des initiatives visant à mettre en œuvre le plan d'action sur l'intégration de la communauté rom. La Chine a formulé des recommandations.

53. Le Congo a salué le renforcement du cadre juridique concernant, entre autres, les services sociaux, l'éducation et le système judiciaire. Il a pris note des modifications apportées au Code pénal afin de prévenir la violence familiale, de protéger les victimes et d'imposer des peines plus sévères aux auteurs de ces violences. Il a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Le Congo a formulé des recommandations.

54. Le Costa Rica a applaudi les dispositions prises pour mettre la législation nationale en conformité avec les instruments internationaux tels que la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il a pris note des mesures visant à renforcer la protection contre la violence familiale. Il a encouragé l'Albanie à améliorer la législation relative à la traite des êtres humains et à l'identification précoce des victimes de la traite. Il a formulé des recommandations.

55. La Croatie a accueilli avec satisfaction diverses mesures de réforme et initiatives destinées à améliorer l'efficacité des enquêtes et des poursuites. Elle a pris note des efforts visant à lutter contre la corruption et le crime organisé ainsi que de l'amélioration de la législation relative à la discrimination, à la traite des êtres humains, et aux droits des enfants

et des femmes. Elle a encouragé l'Albanie à améliorer encore la protection des victimes de la traite des êtres humains et la promotion des droits de l'enfant. La Croatie a formulé des recommandations.

56. La République tchèque s'est félicitée de la révision du Code pénal ayant pour effet de qualifier la violence familiale d'infraction punissable d'emprisonnement. Elle a noté que la législation albanaise permettait l'accès du public à des informations détenues par l'État et a relevé les progrès considérables réalisés dans le domaine des droits de l'enfant. Elle a formulé des recommandations.

57. La délégation albanaise a indiqué que la loi de 2010 sur la protection des droits de l'enfant contenait une définition claire de l'enfant comme étant toute personne âgée de moins de 18 ans. Un nouveau système global pour la protection de l'enfance permettait d'identifier tous les enfants qui risquaient d'être soumis à l'exploitation, à la violence, ou à des sévices, ou d'être privés de soins.

58. Les châtiments corporels étaient légalement interdits. Le Gouvernement menait des campagnes de sensibilisation et des programmes de renforcement des capacités destinés à diverses catégories professionnelles. Il essayait de mieux articuler le système de protection de l'enfance avec le mécanisme d'orientation en cas de violence familiale en organisant des formations communes des agents publics et en intégrant les activités des prestataires de services sociaux destinés aux femmes et aux enfants.

59. En réponse aux questions sur la violence familiale, la délégation a indiqué que les récentes modifications apportées au Code pénal avaient contribué à l'engagement d'un nombre considérable de poursuites, et elle a fourni quelques statistiques. Les activités de renforcement des capacités et de formation de police portant sur l'application de ces nouvelles dispositions avaient facilité ces poursuites. L'intégration de la police dans le mécanisme national d'orientation avait permis de faire en sorte que les aspects pénaux et sociaux des problèmes soient effectivement pris en compte.

60. S'agissant de la traite des êtres humains, les autorités avaient modifié le Code pénal afin de remédier aux problèmes relatifs aux poursuites. Toutes les parties prenantes avaient été invitées à participer aux activités de formation concernant la mise en application des nouvelles dispositions. La police appliquait les procédures opérationnelles normalisées d'identification des victimes de la traite. Les mesures à prendre dans le cadre des enquêtes avaient été définies dans des règlements. Le nombre de victimes et de victimes potentielles qui avaient été identifiées et avaient bénéficié d'une aide dans des centres d'accueil avait augmenté.

61. La Direction générale des établissements pénitentiaires, en collaboration avec Save the Children, avait mis en œuvre un programme concernant la justice pour mineurs, qui comprenait des services de soutien à la réadaptation et de préparation à la réinsertion des enfants. Les activités de soutien à la réintégration avaient mis l'accent sur l'autonomisation et le renforcement des capacités ainsi que sur l'utilisation des réseaux de coordination pour les agents des services gouvernementaux et des ONG concernés.

62. S'agissant de la situation des malades mentaux et des personnes handicapées dans le système pénitentiaire, un accord signé entre les ministères concernés avait fixé pour objectif d'améliorer la prestation des services de santé, notamment des services psychiatriques. Cela supposait la création d'un nouvel institut psychiatrique médico-légal destiné aux patients traités sur décision d'un tribunal. Des unités spécialisées seraient intégrées en vue du traitement de détenus souffrant de problèmes de santé mentale, et de nouvelles institutions seraient créées afin d'améliorer la situation des détenus handicapés.

63. En réponse aux questions concernant la mise en œuvre des recommandations du Médiateur, la délégation a indiqué que la Direction générale des établissements pénitentiaires avait mis en place un groupe de travail chargé de surveiller l'application de ces recommandations.

64. Le Commissaire à la protection contre la discrimination avait examiné des plaintes relatives à des cas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et avait ouvert une enquête d'office dans ce domaine. La délégation a donné des renseignements sur les décisions du Commissaire et les sanctions imposées, ainsi que sur les activités de formation et de sensibilisation menées à travers le pays. Les compétences du Commissaire s'étendaient au secteur privé aussi bien qu'au secteur public.

65. La République démocratique du Congo a pris note des progrès réalisés dans divers domaines de la vie du pays et des améliorations apportées à la législation. Elle a salué le renforcement des droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées. Elle a pris note de la participation accrue des femmes à la fonction publique, et des efforts visant à lutter contre la corruption, la torture et la traite des êtres humains. Elle a formulé une recommandation.

66. Le Danemark s'est félicité de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et des modifications apportées à la législation dans ce domaine. Il a pris note avec préoccupation des allégations de torture et de mauvais traitements infligés à des détenus, et a engagé l'Albanie à prévenir la torture en augmentant le nombre des visites du mécanisme national de prévention dans les centres de détention sans notification préalable. Le Danemark a formulé des recommandations.

67. L'Égypte a salué les efforts visant à renforcer le rôle du Médiateur et à intégrer la communauté rom, ainsi que les mesures relatives à la traite des êtres humains et à la protection de l'enfance. Elle a demandé des précisions sur les obstacles à la mise en application effective de la législation relative à la violence familiale et à l'émancipation politique des femmes, et sur les mesures envisagées pour remédier à ces problèmes. L'Égypte a formulé des recommandations.

68. L'Estonie s'est félicitée des progrès réalisés et a encouragé le pays à prendre de nouvelles mesures pour renforcer l'état de droit, notamment en poursuivant les réformes dans le secteur de la justice. Malgré des améliorations en matière de liberté d'expression, des efforts supplémentaires étaient nécessaires pour garantir pleinement l'indépendance des médias et la sécurité des journalistes. Il fallait prendre des mesures pour améliorer la bonne gouvernance et accroître l'attention portée aux droits des femmes, s'agissant en particulier de la violence. Compte tenu de la polarisation politique, la prise en compte des recommandations du Médiateur et des obligations internationales demeurait une priorité. L'Estonie a formulé des recommandations.

69. La France a souhaité la bienvenue à la délégation albanaise et a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La France a formulé des recommandations.

70. L'Allemagne s'est félicitée de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de la création du poste de Commissaire à la protection contre la discrimination et de la Stratégie nationale pour l'égalité des sexes et la réduction de la violence sexiste et de la violence familiale (2011-2015). Elle restait préoccupée par la dispersion des activités visant à protéger les droits de l'homme. Elle s'est enquis des mesures prises pour prévenir les querelles meurtrières entre familles, protéger les victimes potentielles et engager des poursuites. L'Allemagne a formulé des recommandations.

71. Le Ghana a demandé dans quelle mesure la société civile avait participé à l'établissement du rapport national. Il a pris note de l'adoption d'une stratégie transversale visant à lutter contre la corruption, mais a fait remarquer que les mesures de lutte contre la corruption devaient être pleinement mises en œuvre. Il a exhorté l'Albanie à prendre de nouvelles mesures pour prévenir la torture, en particulier à mettre en application les dispositions du Code pénal relatives à la privation de liberté et au droit à un traitement humain.

72. La Grèce a encouragé l'Albanie à prendre de nouvelles mesures pour lutter contre la violence familiale. Elle a demandé des précisions sur les améliorations apportées à la protection des minorités dans le cadre législatif et politique et sur la restitution de biens privés aux institutions religieuses et aux membres de groupes minoritaires. Elle a salué l'adoption de la loi relative à l'enregistrement des biens immobiliers. La Grèce a formulé une recommandation.

73. La Hongrie a pris note avec satisfaction de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Elle s'est félicitée de l'adoption de la loi relative aux mesures contre la violence dans les relations familiales, mais a constaté que peu d'ordonnances de protection avaient été accordées aux victimes. Elle s'est dite préoccupée par la situation des langues minoritaires et par le nombre élevé d'enfants roms non éduqués et analphabètes. La Hongrie a formulé des recommandations.

74. L'Indonésie a reconnu les efforts visant à renforcer les cadres juridiques et administratifs de contrôle de la promotion et de la protection des droits de l'homme, à savoir les fonctions du Médiateur et du Commissaire à la protection contre la discrimination. Il restait toutefois des progrès à faire dans ce domaine. L'Indonésie a formulé des recommandations.

75. L'Iraq a constaté que le rapport témoignait de la volonté de l'Albanie de promouvoir et de renforcer les libertés et droits fondamentaux et de les faire respecter. Il a salué l'adhésion de l'Albanie à de nombreux instruments et protocoles internationaux, le dernier en date étant la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Cela avait confirmé la détermination de l'Albanie à renforcer la coopération internationale afin de protéger et promouvoir les droits de l'homme et de satisfaire aux normes internationales en la matière.

76. L'Irlande s'est félicitée des progrès accomplis, notamment dans la protection des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT), et s'est enquis de la mise en application de la recommandation acceptée précédemment par l'Albanie de dispenser aux fonctionnaires de police des formations sur les questions relatives à l'orientation sexuelle. Elle a exhorté l'Albanie à redoubler d'efforts pour prévenir la violence contre les femmes sous toutes ses formes. Elle a exprimé sa préoccupation concernant l'étendue du phénomène de la traite des êtres humains. L'Irlande a formulé des recommandations.

77. Israël a demandé quelles mesures avaient été prises pour garantir le respect des droits des femmes et pour mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe. Il a salué l'adoption et la modification de nombreuses lois relatives aux droits de l'homme, ainsi que de nombreux règlements dans ce domaine, et la ratification de plusieurs conventions et protocoles internationaux. Israël a formulé une recommandation.

78. L'Italie s'est félicitée en particulier des engagements visant à améliorer l'efficacité de la fonction publique et à lutter contre la corruption. Elle a pris note des progrès réalisés dans la prévention de la violence contre les femmes. Elle a relevé le caractère récurrent des querelles meurtrières entre familles qui portaient atteinte aux droits de l'enfant. L'Italie a formulé des recommandations.

79. La Lituanie s'est félicitée de l'adoption de la loi relative à la protection contre la discrimination et de la nomination du Commissaire à la protection contre la discrimination; elle a aussi salué l'adoption de la Stratégie nationale pour l'égalité des sexes et la réduction de la violence sexiste et de la violence familiale (2011-2015) et de la loi s'y rapportant. Elle a estimé que des mesures devaient être prises pour lutter contre la traite des êtres humains. Elle s'est dite préoccupée par la violence envers les journalistes. La Lituanie a formulé des recommandations.

80. La Malaisie s'est félicitée des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU relatives à la lutte contre la traite des enfants, à la violence sexuelle et aux mauvais traitements infligés aux femmes et aux enfants. Elle a pris note des modifications apportées au Code pénal afin de prévenir la violence envers les femmes, et de l'adoption de stratégies relatives à la violence sexiste et à la traite des enfants. Toutefois, selon certaines informations, des enfants étaient encore victimes d'exploitation dans le pays. La Malaisie a formulé des recommandations.

81. Les Maldives ont relevé l'adoption de la nouvelle législation visant à protéger les droits de l'homme et la modification du Code pénal conformément aux normes internationales, ayant notamment pour effet d'alourdir les peines encourues par les auteurs de violence familiale. Elles ont pris note de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui permettrait d'améliorer la situation de ces personnes. Elles ont formulé des recommandations.

82. Le Mexique a pris acte de la coopération de l'Albanie avec les instruments internationaux des droits de l'homme, notamment de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Il a salué l'adoption de la Stratégie nationale pour l'égalité des sexes et la réduction de la violence sexiste et de la violence familiale (2011-2015), et a exprimé l'espoir que cela conduirait à davantage de condamnations et à une meilleure efficacité des ordonnances de protection des victimes. Le Mexique a formulé des recommandations.

83. Le Monténégro a demandé si d'autres règlements seraient mis en application en vue d'accroître la proportion de femmes occupant des postes gouvernementaux, et si des mesures supplémentaires seraient prises pour promouvoir la participation égale des minorités nationales. Il a relevé la nomination du Commissaire à la protection contre la discrimination et l'adoption de la loi relative à la protection contre la discrimination. Il a pris note des efforts visant à protéger les femmes contre la violence et à intégrer les minorités roms et les LGBT.

84. Le Maroc a demandé des renseignements sur la Stratégie nationale pour l'égalité des sexes et la réduction de la violence sexiste et de la violence familiale, le Plan d'action relatif aux enfants, la Stratégie nationale relative aux personnes handicapées, et le Plan d'action pour la Décennie de l'inclusion des Roms. Le Maroc a formulé des recommandations.

85. Les Pays-Bas se sont félicités de l'engagement de l'Albanie en faveur de la promotion de l'égalité des droits des LGBT et de la prévention de la discrimination, et ont exprimé l'espoir que cela conduirait à modifier la législation relative à l'identité de genre, à l'expression de genre et aux propos haineux. Ils ont exprimé leur préoccupation au sujet de l'impartialité du système judiciaire et de l'accès à celui-ci, et des attitudes conduisant à des pratiques néfastes telles que la sélection prénatale en fonction du sexe. Ils ont formulé des recommandations.

86. Le Nicaragua a pris note de la suite donnée aux recommandations issues du premier cycle de l'EPU et de l'adoption de stratégies nationales importantes sur le plan social et économique. Il a exprimé sa préoccupation au sujet des violences familiales et sexuelles qui continuaient d'être infligées aux femmes et aux enfants, et de la discrimination à l'égard des groupes minoritaires. Le Nicaragua a formulé des recommandations.

87. Les Philippines ont pris note de l'adhésion de l'Albanie à plusieurs instruments internationaux, de la promulgation de lois relatives à la discrimination et à la protection des droits des enfants, ainsi que de la révision du Code pénal. Elles ont salué les efforts visant à lutter contre la violence familiale et la traite des êtres humains, et l'adoption de plans d'action destinés à améliorer l'accès à l'éducation et aux services de santé et la protection

des personnes handicapées. Elles ont exhorté l'Albanie à maintenir son engagement en faveur des droits de l'homme, en particulier pour les groupes vulnérables. Elles ont formulé des recommandations.

88. La Pologne a reconnu les progrès accomplis dans l'élaboration d'un cadre juridique et institutionnel pour la protection des droits de l'homme, notamment la nomination du Commissaire à la protection contre la discrimination. Elle a salué les efforts déployés par l'Albanie pour se conformer aux recommandations acceptées au cours du premier cycle de l'EPU, en particulier la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La Pologne a formulé des recommandations.

89. Le Portugal s'est félicité de l'invitation permanente adressée par l'Albanie aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Il a pris note de la modification apportée en 2013 au Code pénal afin d'élargir la protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Il demeure préoccupé par la violence contre les enfants ainsi que par la traite des enfants et les sévices sexuels à leur encontre. Le Portugal a formulé des recommandations.

90. Le Qatar a salué les efforts visant à mettre en œuvre les recommandations formulées à l'issue du premier cycle de l'EPU. Il a salué l'adoption du Plan d'action relatif aux enfants et du Plan national d'action relatif à la lutte contre la traite des êtres humains. Il a félicité l'Albanie pour la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Qatar a formulé des recommandations.

91. La République de Corée a pris note de l'adoption de lois et règlements nouveaux ou de la révision de lois et règlements en vigueur conformément aux instruments internationaux, et s'est félicitée de la création d'organes judiciaires et de la nomination du Commissaire à la protection contre la discrimination. Elle a demandé quelle était la différence entre le travail de ce dernier et celui de l'Avocat du peuple. Elle a relevé la sous-représentation des femmes dans le secteur public et dans la sphère politique. Elle a formulé des recommandations.

92. La République de Moldova a demandé des renseignements sur la réforme en cours du secteur de la justice, en particulier sur l'aide juridictionnelle gratuite. Elle a pris note de la criminalisation de la violence familiale et du viol conjugal, ainsi que de la mise en place du mécanisme d'orientation pour les victimes ou victimes potentielles de la traite, et elle a demandé si cela avait facilité l'identification précoce des victimes. Elle a formulé des recommandations.

93. La Fédération de Russie a accueilli avec satisfaction le rapport national présenté par l'Albanie et a pris note de la situation précaire des droits de l'homme dans le pays. La Fédération de Russie a formulé des recommandations.

94. Le Rwanda a salué l'adoption de la Stratégie nationale pour l'égalité des sexes et la réduction de la violence sexiste et de la violence familiale (2011-2015). Il s'est félicité des mesures visant à lutter contre la corruption, notamment des mesures visant à restreindre l'immunité des hauts fonctionnaires. Il a pris note du nombre de femmes occupant des postes dans la fonction publique et le domaine politique. Le Rwanda a formulé des recommandations.

95. L'Arabie saoudite a pris note des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées au cours du premier cycle de l'EPU. Elle a salué en particulier les efforts visant à garantir la protection des droits des personnes handicapées, au moyen d'une législation appropriée et de l'inclusion de ces droits dans la Stratégie nationale pour le développement et l'intégration et la Stratégie pour l'emploi et la formation professionnelle. L'Arabie saoudite a formulé des recommandations.

96. La Serbie s'est félicitée de l'amélioration du cadre institutionnel et de la capacité des institutions indépendantes, et a engagé l'Albanie à continuer sur la voie de ces progrès. Elle a fait remarquer que les Serbes n'avaient pas pu déclarer leur appartenance ethnique lors du recensement de 2011. Elle a exhorté l'Albanie à adopter une loi sur les minorités nationales, afin de faire en sorte que toutes les minorités puissent exercer leurs droits dans des conditions d'égalité. La Serbie a formulé des recommandations.

97. La Roumanie a constaté que l'Albanie avait tourné la page de la dictature et avait réalisé des progrès impressionnants en matière de droits de l'homme. Toutefois, la protection et la mise en œuvre effectives des droits des personnes appartenant à des minorités restaient une priorité. La distinction opérée entre les minorités nationales et ethnolinguistiques pouvait être contraire au principe de non-discrimination. La Roumanie a formulé des recommandations.

98. En réponse aux questions concernant les querelles meurtrières entre familles, la délégation albanaise a indiqué que le Gouvernement avait mené des campagnes de sensibilisation du public et avait travaillé avec des ONG et avec le Comité de réconciliation nationale pour remédier à ce problème. Les autorités avaient pris les devants en collectant des renseignements de police permettant de dépister et de prévenir ces crimes, et avaient assuré la protection policière des familles en conflit. En conséquence, peu de décès liés à ces querelles meurtrières avaient eu lieu en 2013.

99. En réponse aux questions relatives aux droits des minorités, la délégation a indiqué qu'une feuille de route pour la protection des droits des minorités nationales était en cours d'établissement. Un groupe de travail avait été créé aux fins d'étudier les cadres législatif et institutionnel existants et d'examiner les griefs des minorités. Le groupe de travail, composé du Médiateur, du Commissaire à la protection contre la discrimination et de représentants de la société civile, présenterait ses conclusions et ses propositions en vue de l'amélioration du cadre juridique d'ici à la fin de 2014. Ces propositions devraient également tenir compte de la distinction entre les deux catégories de minorités identifiées. Le processus de réforme des droits de propriété serait mené à terme d'ici à la fin de 2014.

100. La délégation a déclaré que la société civile était activement associée à diverses initiatives gouvernementales et prenait part aux activités de contrôle des organismes institutionnels nationaux. Par exemple, des représentants de la société civile étaient membres du Conseil national pour la protection des droits de l'enfant, qui participait à la surveillance du système de protection de l'enfance.

101. L'Albanie s'était jointe à la lutte mondiale contre la discrimination fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle, et des mesures étaient actuellement mises en œuvre en collaboration avec les structures gouvernementales compétentes, la société civile, des organisations internationales, des universités et des institutions indépendantes, concernant notamment une révision de la législation, des activités de sensibilisation du public, et le renforcement des capacités des policiers, des travailleurs sociaux et des agents de santé. Des actions de sensibilisation avaient déjà eu lieu au cours de la Semaine contre l'homophobie, et avaient permis de renforcer la sensibilisation du public. Certaines propositions visaient à modifier les dispositions du Code de la famille relatives à la cohabitation pour tenir compte des lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexuels, et à modifier le Code du travail afin d'étendre le concept de non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre aux questions d'emploi et de formation professionnelle.

102. En réponse à la question relative au chevauchement des compétences de l'Avocat du peuple et du Commissaire à la protection contre la discrimination, la délégation a exposé un certain nombre de différences entre ces deux institutions. L'Avocat du peuple était une institution constitutionnelle, chargée de défendre les droits des individus contre les actions de l'administration publique. Il formulait des recommandations à cet égard et pouvait saisir

la Cour constitutionnelle. Le Commissaire était une institution publique indépendante, chargée de prévenir la discrimination dans les secteurs public et privé, qui infligeait des amendes et assurait la représentation de requérants dans des affaires civiles.

103. En réponse à la question relative à la protection des droits des femmes, la délégation a assuré que son gouvernement avait déjà témoigné de son engagement à poursuivre la mise en œuvre des mesures en ce sens. L'Albanie avait été l'un des premiers pays à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et elle en assurait l'application en collaborant avec des ONG et en leur accordant des fonds provenant du budget de l'État. Le Gouvernement était également résolu à éliminer l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, et à mettre fin aux divergences entre le contenu de la législation et son application à cet égard

II. Conclusions et/ou recommandations**

104. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par l'Albanie et recueillent son adhésion:

104.1 **Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Espagne);**

104.2 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal) (Israël);**

104.3 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Autriche) (Israël) (Rwanda);**

104.4 **Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Estonie);**

104.5 **Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Espagne);**

104.6 **Ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (Hongrie);**

104.7 **Ratifier la Convention (n° 189) de l'OIT (Israël);**

104.8 **Envisager de ratifier la Convention (n° 2) de l'OIT sur le chômage (Israël);**

104.9 **Envisager de ratifier la Convention (n° 117) de l'OIT sur la politique sociale (Israël);**

104.10 **Envisager de ratifier la Convention (n° 118) de l'OIT sur l'égalité de traitement (Israël);**

104.11 **Intégrer effectivement dans sa législation interne le Statut de Rome et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Uruguay);**

104.12 **Transposer pleinement le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) et les amendements de Kampala dans sa législation nationale, y compris en intégrant des dispositions visant à coopérer promptement et pleinement avec la CPI, et à diligenter des enquêtes et des poursuites pénales effectives au plan national dans les affaires de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre (Estonie);**

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 104.13 Allouer des ressources supplémentaires afin de renforcer encore l'action du Bureau du Médiateur (Sierra Leone);
- 104.14 Doter le Bureau de l'Avocat du peuple des moyens financiers et humains appropriés et donner suite avec diligence à ses recommandations (Tunisie);
- 104.15 Allouer les ressources nécessaires à l'exécution du mandat du Médiateur et assurer la conformité de cette institution avec les Principes de Paris (France);
- 104.16 Accroître le retentissement de l'action de l'Avocat du peuple (le Médiateur) et la capacité de celui-ci à agir efficacement en tant que force nationale de prévention, notamment pour des sujets aussi sensibles que la répression des actes de torture (République tchèque);
- 104.17 Améliorer l'exercice des fonctions de l'Avocat du peuple en fournissant l'assistance financière et les ressources humaines nécessaires, et s'efforcer d'appliquer les recommandations de l'Avocat (République de Corée);
- 104.18 Prendre des mesures pour aider le Médiateur à s'acquitter efficacement de ses fonctions, garantissant la fourniture adéquate des ressources financières nécessaires à son activité et un suivi approprié de ses recommandations (Mexique);
- 104.19 Prendre en compte et donner suite aux recommandations du Médiateur (Arabie saoudite);
- 104.20 Revoir la législation nationale et prendre les mesures législatives nécessaires pour éviter les chevauchements de fonctions entre le Bureau du Commissaire à la protection contre la discrimination et le Médiateur, et envisager d'accorder au Médiateur les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière plus efficace et indépendante, conformément aux Principes de Paris (Uruguay);
- 104.21 Renforcer le rôle et les ressources des institutions chargées de protéger les droits de l'homme (Algérie);
- 104.22 S'associer aux efforts déployés par le HCDH pour harmoniser la législation nationale avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Turquie);
- 104.23 Donner la priorité et allouer des ressources à la mise en œuvre des mesures, programmes et stratégies nationales en cours, en s'attachant davantage à relever les défis et à éliminer les disparités dans les domaines de l'emploi, de la santé et de l'éducation qui touchent notamment les groupes vulnérables que sont les femmes, les enfants, les migrants et les personnes âgées (Viet Nam);
- 104.24 Poursuivre ses efforts en coopérant avec la société civile et en luttant contre les stéréotypes (Angola);
- 104.25 Continuer d'appliquer résolument le Plan d'action national sur les droits de l'enfant (Chine);
- 104.26 Accorder une attention particulière à la situation des enfants des rues dans le cadre de sa politique nationale de protection adéquate des enfants (Égypte);

104.27 Renforcer la coopération avec les organes de défense des droits de l'homme, continuer à coopérer avec les procédures spéciales de l'ONU et maintenir l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales (Maroc);

104.28 Intensifier les efforts pour améliorer et renforcer l'égalité des sexes dans la société (Nicaragua);

104.29 Garantir l'égalité des femmes et des hommes en matière d'accès aux services socioéconomiques, notamment à la propriété, et aux soins et services de santé (Thaïlande);

104.30 Poursuivre les efforts visant à renforcer le rôle des femmes dans la société et à créer des possibilités d'emploi pour les femmes rurales dans le cadre de la stratégie de développement rural (Qatar);

104.31 Prendre les mesures nécessaires pour accélérer l'instauration de l'égalité des sexes dans la pratique, en particulier dans l'accès aux professions, y compris au plus haut niveau, à la propriété, au capital, aux services médicaux et au logement (Belgique);

104.32 Entreprendre une révision fondée sur la problématique homme-femme, et une modification de toutes les lois régissant les droits de propriété afin d'assurer l'égalité des droits fonciers et de propriété entre les femmes et les hommes (Autriche);

104.33 Prendre des mesures efficaces pour accélérer la consolidation des droits de propriété dans le cadre de l'action visant à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes (Turquie);

104.34 Prendre des mesures pour assurer l'égalité entre hommes et femmes, en particulier pour garantir aux femmes un salaire égal pour un travail de valeur égale, conformément au Code du travail, notamment en renforçant les mesures d'inspection du travail, en s'attaquant au problème de l'application inefficace de la loi, en menant des actions de sensibilisation et en facilitant l'accès à la justice pour les femmes concernées (Canada);

104.35 Adopter et appliquer des mesures supplémentaires visant à corriger l'écart salarial entre hommes et femmes, améliorer l'accès des femmes à l'entrepreneuriat et veiller à une représentation équilibrée des femmes sur le marché du travail (Italie);

104.36 N'épargner aucun effort pour garantir l'autonomisation, la représentation et la promotion des femmes, en particulier dans le secteur public (République de Corée);

104.37 Mettre pleinement en œuvre la loi relative à la protection contre la discrimination et lancer une campagne nationale de sensibilisation sur les questions de discrimination et de racisme (Allemagne);

104.38 Étudier la possibilité de renforcer les mesures visant à lutter contre la discrimination, pour mettre fin à la tendance à la généralisation et/ou à la diffusion de stéréotypes qui engendrent une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (Argentine);

104.39 Multiplier les programmes et les campagnes de sensibilisation afin de promouvoir la tolérance et le respect de la diversité culturelle (Malaisie);

- 104.40 **Recueillir et traiter des données et des statistiques précises concernant le phénomène des querelles meurtrières entre familles, conformément à la recommandation de l'Avocat du peuple (Suède);**
- 104.41 **Rappeler chaque année aux fonctionnaires de police que toute forme de mauvais traitements infligés à des personnes détenues n'est pas acceptable et sera punie (États-Unis);**
- 104.42 **Prévenir tous les cas de torture et de mauvais traitements de la part de policiers, de responsables du maintien de l'ordre et dans les lieux de détention et diligenter des enquêtes efficaces, indépendantes et impartiales dans tous les cas (Allemagne);**
- 104.43 **Continuer à renforcer les programmes destinés à protéger les enfants contre toutes les formes de violence ou d'abus (Philippines);**
- 104.44 **Poursuivre les efforts entrepris pour combattre la violence contre les femmes et les enfants (Algérie);**
- 104.45 **Poursuivre les actions visant à lutter contre la violence domestique et faire en sorte que tous les signalements d'actes de violence familiale fassent l'objet d'enquêtes approfondies et que les auteurs soient traduits en justice conformément à la loi (Slovaquie);**
- 104.46 **Continuer à adopter et appliquer des mesures énergiques pour mieux lutter contre la violence familiale, et élaborer des programmes visant à soutenir les victimes de violence familiale (Turquie);**
- 104.47 **Mettre pleinement en œuvre le cadre normatif et les politiques connexes visant à prévenir la violence contre les femmes, notamment en s'attaquant aux obstacles qu'elles pourraient encore rencontrer pour porter plainte en cas d'actes de violence (Italie);**
- 104.48 **Améliorer les services de soutien aux victimes de violences familiales et sexistes et prendre des mesures pour sensibiliser les membres des forces de l'ordre, les avocats et les juges de la gravité de ces violences (Australie);**
- 104.49 **Fournir l'assistance nécessaire, y compris des structures d'accueil appropriées, à toutes les victimes de violence familiale (Danemark);**
- 104.50 **Mettre en place des structures d'accueil et des services sociaux appropriés pour les victimes de violence familiale, ainsi qu'un système d'indemnisation et de réinsertion (Irlande);**
- 104.51 **Fournir l'assistance nécessaire aux victimes de violence familiale, y compris par l'adoption de programmes de réadaptation et de réinsertion (Lituanie);**
- 104.52 **Procéder à une analyse approfondie des cas de violation des ordonnances de protection de victimes de violence familiale, afin d'en identifier les causes profondes et de prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité des victimes (Hongrie);**
- 104.53 **Organiser des campagnes de sensibilisation au niveau national, et en particulier dans les zones rurales, visant à prévenir la violence à l'égard des enfants en milieu familial et dans toutes les institutions où ils sont présents (Croatie);**
- 104.54 **Appliquer pleinement la Stratégie nationale pour l'égalité des sexes et la réduction de la violence sexiste et de la violence familiale et renforcer la**

capacité des forces de police pour traiter ce type d'affaires, notamment par le biais de programmes de formation supplémentaires destinés à leur permettre d'identifier et d'aider les victimes de violence familiale (États-Unis d'Amérique);

104.55 Prendre des mesures pour prévenir et combattre la violence contre les femmes, en particulier la violence familiale (France);

104.56 Veiller à ce que tous les cas signalés de violence familiale fassent l'objet d'une enquête approfondie et que les auteurs des faits soient traduits en justice (Lituanie);

104.57 Veiller à ce que les cas de violence familiale fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites en bonne et due forme (Slovénie);

104.58 Veiller à ce que les cas de violence familiale fassent l'objet d'enquêtes rapides et complètes, et que des poursuites soient engagées avec toute la rigueur de la loi (Royaume-Uni);

104.59 Veiller à ce que toutes les plaintes pour violence familiale donnent lieu à des enquêtes sérieuses, à la protection des victimes et à l'engagement de poursuites contre les auteurs, conformément à la législation en vigueur, notamment en sensibilisant les forces de police à ces questions (Belgique);

104.60 Veiller à l'application effective des mesures ou stratégies mises en place pour combattre et prévenir la traite des personnes, y compris en intensifiant les efforts visant à poursuivre les auteurs et en apportant une protection adéquate aux victimes, en particulier les femmes et les enfants (Philippines);

104.61 Redoubler d'efforts pour appliquer efficacement les mesures adoptées pour lutter contre la traite des êtres humains, s'agissant notamment de la protection des victimes (Pologne);

104.62 Poursuivre le renforcement des actions de lutte contre la traite des personnes, y compris par la coopération régionale et internationale (Égypte);

104.63 Renforcer les mesures de protection des victimes de la traite, en tenant dûment compte de la situation particulière des enfants victimes, indépendamment du fait qu'elles acceptent ou non de participer aux procédures judiciaires (Croatie);

104.64 Envisager d'améliorer l'assistance, y compris les services médicaux et sociaux ainsi que les centres d'accueil pour les victimes de la traite, en particulier les femmes et les enfants (Thaïlande);

104.65 Prendre des mesures complémentaires pour traiter le problème de la violence contre les enfants, y compris la traite et les sévices sexuels (Portugal);

104.66 Prendre les mesures nécessaires pour éliminer efficacement les pires formes de travail des enfants (États-Unis d'Amérique);

104.67 Prendre des mesures pour renforcer les mécanismes de surveillance visant à lutter contre le travail des enfants et l'exploitation économique des mineurs (Mexique);

104.68 Intensifier les efforts visant à protéger les droits des enfants dans le besoin, des enfants victimes de l'exploitation par le travail et des enfants vulnérables à l'exploitation et la violence (Qatar);

104.69 Renforcer les mesures prises pour éliminer l'exploitation économique des enfants, en particulier ceux issus de familles pauvres et socialement marginalisées (Malaisie);

104.70 Redoubler d'efforts pour assurer l'indépendance et la transparence du pouvoir judiciaire (Estonie);

104.71 Intensifier les efforts pour renforcer l'indépendance, l'efficacité et la responsabilisation du pouvoir judiciaire (Australie);

104.72 Assurer la protection des libertés et des droits fondamentaux de ses citoyens en garantissant l'indépendance des organes judiciaires, l'impartialité du processus décisionnel, l'accès à une aide juridictionnelle gratuite, en respectant le droit à un procès équitable et en rétablissant la confiance des citoyens dans le système de justice en combattant l'impunité (Pays-Bas);

104.73 Prendre des mesures pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, notamment en poursuivant et en punissant de lourdes peines les responsables d'atteintes à l'indépendance ou à l'impartialité des procédures judiciaires (Belgique);

104.74 Améliorer les installations dans les lieux de détention pour les personnes handicapées physiques ainsi que l'accès des prisonniers atteints de troubles mentaux à des soins appropriés (Royaume-Uni);

104.75 Lutter efficacement contre la torture et les mauvais traitements, notamment dans les lieux de détention, en veillant à ce que ces actes fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et de poursuites judiciaires appropriées et que le recours à la détention provisoire soit exceptionnel et strictement réglementé (France);

104.76 Mettre en application les dispositions de la loi relative à l'aide juridictionnelle et veiller à ce que les procédures concrètes d'obtention d'une aide juridictionnelle gratuite permettent aux demandeurs de jouir pleinement de leurs droits d'accès à la justice (République de Moldova);

104.77 Éliminer ou réduire les frais de justice afin que les justiciables puissent exercer leurs droits dans le cadre de la loi (Arabie saoudite);

104.78 Veiller à ce que toute réforme du système de justice pour mineurs prenne expressément en compte les besoins distincts des filles et des garçons (Autriche);

104.79 Poursuivre ses efforts pour garantir l'application du principe de l'intérêt supérieur des enfants dans le système de justice pour mineurs, notamment en envisageant d'intégrer le principe de justice réparatrice (Indonésie);

104.80 Prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer l'efficacité et la transparence des actions visant à combattre la corruption, notamment en redoublant d'efforts pour répondre rapidement et diligemment aux recommandations et aux questions du Médiateur national (Belgique);

104.81 Continuer à renforcer les moyens institutionnels et administratifs de la fonction publique tout en élargissant la lutte contre la corruption, en particulier dans les secteurs de la santé, de l'éducation et de la justice (Italie);

104.82 Continuer à fournir, conformément à ses obligations en vertu du droit international des droits de l'homme, la protection et l'assistance la plus large possible à la famille, en tant que cellule naturelle et fondamentale de la société (Égypte);

- 104.83 Assurer une plus grande transparence et une plus grande ouverture au public des informations gouvernementales et des documents officiels (République tchèque);
- 104.84 Continuer à faire en sorte que des enquêtes impartiales et efficaces soient menées sur les agressions visant des journalistes et que les responsables soient traduits en justice (Lituanie);
- 104.85 Prendre des mesures pour promouvoir un environnement sûr et favorable qui permette aux journalistes de faire leur travail de manière indépendante et sans ingérence indue (Lituanie);
- 104.86 Sensibiliser le public au droit de l'enfant de participer à la vie de la famille et de la communauté (Slovénie);
- 104.87 Incorporer des services de réadaptation intégrés et spécialisés dans le système de santé public (Danemark);
- 104.88 Renforcer l'éducation dans le domaine des droits de l'homme au niveau national et par l'intermédiaire du système scolaire (République de Corée);
- 104.89 Continuer de mettre en œuvre des programmes visant à réaliser le droit de tous à l'éducation, y compris en augmentant les crédits budgétaires alloués à l'éducation et aux programmes de formation pour tous les enfants dans le pays (Indonésie);
- 104.90 Continuer à renforcer les programmes de protection sociale élaborés conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Venezuela (République bolivarienne du));
- 104.91 Prendre des mesures visant à réaliser l'insertion scolaire des personnes handicapées, principalement des enfants handicapés (Argentine);
- 104.92 Intensifier ses efforts pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées conformément à ses obligations au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, y compris en ce qui concerne l'éducation des enfants handicapés (Malaisie);
- 104.93 Élaborer et exécuter un plan pour l'intégration des personnes handicapées dans la société (Maldives);
- 104.94 Continuer à communiquer avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme afin de poursuivre ses efforts de sensibilisation au sujet des personnes handicapées (Arabie saoudite);
- 104.95 Intensifier le dialogue avec les personnes appartenant aux minorités nationales sur les possibilités existantes en matière d'enseignement des langues minoritaires et d'enseignement dans ces langues et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances (Hongrie);
- 104.96 Élargir les possibilités éducatives offertes aux minorités, y compris l'apprentissage des langues minoritaires, la promotion des identités et le soutien aux cultures des minorités (Serbie);
- 104.97 En finalisant la nouvelle loi sur la division administrative et territoriale, prendre pleinement en considération la Charte européenne de l'autonomie locale du Conseil de l'Europe et l'article 108, paragraphe 2, de la Constitution albanaise (ex-République yougoslave de Macédoine);

- 104.98 Poursuivre ses efforts d'intégration des droits des minorités présentes dans le pays dans ses politiques publiques et dans sa législation (Nicaragua);
- 104.99 Envisager de se doter d'une législation complète sur les minorités nationales pour établir, entre autre, les critères juridiques requis pour la reconnaissance en tant que minorité nationale et le cadre institutionnel pour traiter les questions relatives aux minorités ainsi que pour structurer le dialogue avec les représentants des minorités nationales (Serbie);
- 104.100 Poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie nationale relative aux Roms et du Plan national d'action pour la Décennie de l'inclusion des Roms (République démocratique du Congo);
- 104.101 Intensifier les efforts pour appliquer efficacement la Stratégie nationale et le Plan national d'action pour la Décennie de l'inclusion des Roms afin d'améliorer les conditions de vie de la communauté rom et, si nécessaire, adopter des mesures pour améliorer l'éducation des enfants roms (Slovaquie);
- 104.102 Renforcer encore les mesures et les politiques d'éducation pour l'intégration des élèves roms dans le système éducatif, et intensifier les campagnes d'alphabétisation pour sa population (Venezuela (République bolivarienne du));
- 104.103 Redoubler d'efforts pour améliorer l'accès au logement, aux services médicaux, à l'éducation et à l'emploi pour les communautés rom et égyptienne (Australie);
- 104.104 Veiller à élaborer une politique migratoire fondée sur les droits de l'homme qui garantisse le respect des droits de tous les migrants (France);
- 104.105 Prendre des mesures pour améliorer la situation des demandeurs d'asile et des réfugiés, notamment en mettant un terme aux détentions d'enfants non accompagnés, en fournissant des documents d'identité aux réfugiés et en garantissant leur accès à l'aide sociale, en mettant en œuvre des programmes de logement et d'insertion, ainsi qu'en s'abstenant de placer en détention des demandeurs d'asile, si ce n'est en dernier recours (Sierra Leone).
105. Les recommandations ci-après recueillent l'appui de l'Albanie, qui considère qu'elles ont déjà été mises en œuvre ou sont en voie de l'être:
- 105.1 Poursuivre ses efforts pour mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Maroc);
- 105.2 Améliorer le cadre juridique dans le domaine des droits de l'homme, en particulier des droits de l'enfant, des droits des femmes, des droits des handicapés et des droits des minorités (Maroc);
- 105.3 Prendre des mesures supplémentaires pour améliorer le cadre juridique dans le domaine des droits de l'homme, en particulier des droits de l'enfant, des droits des femmes et des droits des personnes handicapées (Afghanistan);
- 105.4 Poursuivre l'amélioration des institutions nationales et des infrastructures des droits de l'homme, y compris l'harmonisation de la législation nationale et du système juridique avec les instruments internationaux et de l'Union européenne portant sur le droit des personnes handicapées, le droit des enfants, la prévention de la violence familiale et la traite des personnes (Viet Nam);

- 105.5 Continuer à prendre des mesures pour renforcer la protection des droits des enfants, notamment en améliorant encore l'accès des enfants touchés par l'exclusion sociale, y compris les enfants roms, à l'éducation et aux services de santé (République tchèque);
- 105.6 Promouvoir et renforcer les mécanismes de protection de l'enfance, en particulier dans les zones rurales, et garantir l'égalité d'accès à l'éducation pour tous les enfants, en mettant particulièrement l'accent sur les enfants issus de groupes marginalisés ou de minorités (Allemagne);
- 105.7 Continuer à prendre les mesures de responsabilisation nécessaires pour garantir dans tous les secteurs le plein respect de la législation nationale relative aux droits des hommes et des femmes et de l'égalité entre les sexes (Uruguay);
- 105.8 Prendre davantage de mesures concrètes dans le cadre de la Stratégie et du Plan d'action pour la promotion et la protection de l'égalité des sexes et des droits des femmes (2011-2015) (Venezuela (République bolivarienne du));
- 105.9 Mettre pleinement en œuvre sans plus tarder les dispositions du plan national d'action pour l'égalité des sexes et la réduction de la violence familiale (Autriche);
- 105.10 Poursuivre la mise en œuvre efficace de la Stratégie nationale pour l'égalité des sexes et la réduction de la violence sexiste et de la violence familiale (Chine);
- 105.11 Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence familiale, les stéréotypes sexistes et la discrimination fondée sur le sexe (ex-République yougoslave de Macédoine);
- 105.12 Renforcer la lutte contre la discrimination dont fait l'objet la minorité rom en ce qui concerne l'accès au logement, à l'emploi, à l'éducation, aux services sociaux et la participation à la vie publique (Espagne);
- 105.13 Intensifier la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués et des minorités, en appliquant pleinement la loi relative à la protection contre la discrimination (France);
- 105.14 Continuer de s'employer à la pleine mise en œuvre de la loi relative à la protection contre la discrimination pour ce qui est de la discrimination fondée sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle (Portugal);
- 105.15 Redoubler d'efforts et maintenir la vigilance sur la question des querelles meurtrières entre familles (Turquie);
- 105.16 Prendre des mesures efficaces pour combattre les cas de querelles meurtrières entre familles et en assurer le suivi (Arabie saoudite);
- 105.17 Veiller à la pleine application de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements (Tunisie);
- 105.18 Veiller à la stricte application de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, en particulier dans les centres de détention avant jugement, et améliorer les conditions de détention conformément aux normes internationales (Costa Rica);
- 105.19 Élaborer une stratégie nationale de lutte contre la violence familiale à l'égard des femmes et des enfants (Fédération de Russie);

- 105.20 Promouvoir une politique globale de sensibilisation sur la lutte contre la violence familiale (Nicaragua);
- 105.21 Fournir la protection juridique et l'assistance pratique nécessaires aux victimes de violence contre les femmes (Pologne);
- 105.22 Veiller à dispenser une formation adéquate aux policiers afin de renforcer leur capacité à traiter les cas de violence familiale, et prendre des mesures supplémentaires pour sensibiliser le public à la qualification pénale de la violence familiale (République tchèque);
- 105.23 Renforcer la législation et le plan d'action national visant à combattre la traite des personnes, en vue de mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants (France);
- 105.24 Prendre de nouvelles mesures pour combattre efficacement la traite des êtres humains, notamment en ce qui concerne les groupes vulnérables comme les femmes et les enfants (Slovénie);
- 105.25 Poursuivre la lutte contre la traite des êtres humains (Lituanie);
- 105.26 Mettre en œuvre le cadre normatif visant à garantir la protection des victimes de la traite (Lituanie);
- 105.27 Assurer l'identification précoce des victimes de la traite et fournir une assistance médicale, juridique et sociale appropriée, y compris des lieux d'accueil (République de Moldova);
- 105.28 Réformer le système pénitentiaire en vue de garantir des conditions humaines de détention, conformément aux normes internationales (Fédération de Russie);
- 105.29 Prévenir plus efficacement les infractions racistes ou xénophobes, enquêter sur ces affaires et poursuivre les auteurs (Tunisie);
- 105.30 Prévenir efficacement les infractions racistes ou xénophobes, mener des enquêtes et traduire les responsables en justice (Togo);
- 105.31 Adopter une législation concernant la restitution des biens confisqués pendant la période communiste (Roumanie);
- 105.32 Accroître le nombre de femmes qui participent à la vie politique et publique au sein des administrations nationales et locales, et combattre les stéréotypes sexistes qui perpétuent la discrimination à l'égard des femmes (Rwanda);
- 105.33 Que le Parlement, le Gouvernement et tous les partis politiques prennent des mesures concrètes pour créer un environnement plus favorable à l'avancement des femmes dans les fonctions politiques et publiques (Suède);
- 105.34 Prendre des mesures efficaces pour réduire le fort taux d'abandon scolaire dans le primaire, en particulier chez les enfants roms (Slovénie);
- 105.35 Prendre des mesures pour remédier au fort taux d'abandon scolaire, en particulier chez les filles dans le primaire (Portugal);
- 105.36 Mener des programmes de sensibilisation dans les zones rurales pour faire en sorte que les femmes handicapées ne soient pas victimes de discrimination ou d'exclusion sociale (Maldives);

105.37 Continuer à sensibiliser le public aux besoins des Roms, notamment des enfants, et mettre en place un système adapté facilitant leur intégration sociale et leur inclusion dans le système éducatif (Autriche).

106. Les recommandations ci-après seront examinées par l'Albanie, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la vingt-septième session du Conseil des droits de l'homme, en septembre 2014:

106.1 Revoir la législation nationale pour faire en sorte que toutes les personnes de moins de 18 ans bénéficient des protections prévues par la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en précisant la définition de l'enfant (Costa Rica);

106.2 Renforcer les mécanismes de contrôle visant à lutter contre le travail forcé des enfants et à mieux combattre la traite des enfants (Sierra Leone);

106.3 Prendre les mesures nécessaires et adopter les lois adéquates pour mieux protéger les droits de l'enfant (Suisse);

106.4 Continuer de renforcer les mesures en faveur de la pleine égalité hommes-femmes, en accordant une attention particulière à l'insertion sans discrimination des femmes sur le marché du travail, conformément aux mesures établies dans le Rapport de suivi 2013 de l'Union européenne (Espagne);

106.5 Élaborer des programmes et des politiques qui encouragent la diffusion de normes et d'attitudes de tolérance zéro à l'égard des comportements préjudiciables et discriminatoires en matière de genre, notamment de la préférence accordée aux fils, qui peuvent donner lieu à des pratiques néfastes et immorales telles que la sélection prénatale du sexe (Pays-Bas);

106.6 Veiller à faire appliquer strictement sa nouvelle législation relative à la discrimination et adopter des dispositions interdisant aussi la discrimination fondée sur la nationalité (Suisse);

106.7 Mettre fin à la discrimination à l'égard des communautés rom et égyptienne et accorder le statut de minorité à la communauté égyptienne (Suisse);

106.8 Consacrer une attention prioritaire à la protection des enfants impliqués dans des querelles meurtrières entre familles, afin de garantir la pleine protection et le plein exercice de leurs droits (Italie);

106.9 Adopter, au vu de certaines traditions profondément ancrées dans la société albanaise, une réglementation appropriée relative aux cas de vendetta/querelles meurtrières entre familles et veiller à ce que les auteurs de tels crimes soient punis (Congo);

106.10 Appliquer plus efficacement les lois actuelles qui interdisent les châtiments corporels infligés aux enfants (Espagne);

106.11 Poursuivre les efforts visant à combattre la violence contre les femmes et prendre des mesures supplémentaires pour réduire la violence en s'intéressant aux motifs de retrait de nombreuses demandes d'ordonnances de protection dans les cas de violence familiale, et veiller à ce que tous les signalements de violence familiale fassent l'objet d'enquêtes approfondies et que les auteurs soient traduits en justice conformément à la loi (Canada);

- 106.12 Renforcer encore sa législation pour combattre la traite intérieure et transfrontière de personnes, en révisant le Code pénal de façon à punir dûment les auteurs d'actes de traite et d'exploitation des victimes de la traite (Irlande);
- 106.13 Renforcer la législation pour lutter contre la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants, en veillant à ce que les auteurs soient condamnés à des peines appropriées et à ce que les victimes bénéficient d'une assistance juridique et psychologique (Mexique);
- 106.14 Renforcer la législation et les politiques nationales visant à combattre la traite des êtres humains, en particulier à des fins d'exploitation sexuelle, et l'exploitation des enfants par le travail (Brésil);
- 106.15 Modifier le Code pénal afin de prévoir expressément qu'un enfant victime de prostitution ne devrait pas faire l'objet de poursuites et d'incriminer le fait d'offrir, d'obtenir ou de fournir un enfant à des fins de prostitution (Brésil);
- 106.16 Prendre des mesures visant à garantir effectivement une procédure régulière et l'accès à un avocat en cas d'arrestation, en enquêtant et en prévenant tout cas de détention arbitraire et d'allégation d'abus d'autorité, y compris toute allégation de corruption au sein des forces du maintien de l'ordre (Canada);
- 106.17 Renforcer les programmes visant à promouvoir l'emploi, l'alimentation et les prestations sociales en faveur des minorités nationales et d'autres groupes de populations vulnérables, dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales (Venezuela (République bolivarienne du));
- 106.18 Garantir les droits des minorités, élaborer et mettre en œuvre un cadre juridique et réglementaire pour le respect et la protection des populations vulnérables (Congo);
- 106.19 Introduire une question sur l'appartenance ethnique dans le prochain recensement (Serbie);
- 106.20 Envisager d'autres moyens pour faire en sorte que les membres des minorités nationales et/ou ethnolinguistiques puissent préserver officiellement leur identité, garantissant ainsi le respect de leurs droits à cet égard (Grèce);
- 106.21 Abolir tout motif juridique éventuel de traitement différencié des minorités nationales et ethnolinguistiques et assurer dans la pratique aux personnes issues de toutes les minorités d'Albanie, dans des conditions d'égalité, un accès à leurs droits dont, notamment, le droit à l'enseignement dans les langues minoritaires et à l'enseignement des langues minoritaires (Roumanie);
- 106.22 Se doter d'une loi pour la protection des minorités nationales, visant notamment à garantir l'enseignement de leur langue maternelle et une instruction dans leur langue maternelle (Fédération de Russie);
- 106.23 Appliquer les mesures énoncées dans la résolution adoptée récemment par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant la mise en œuvre par l'Albanie de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, notamment celles relatives au droit à l'auto-identification des minorités dans le cadre du recensement et à la création des conditions propices à permettre l'enseignement dans les langues minoritaires, y compris le macédonien, sur l'ensemble du territoire de l'État (ex-République yougoslave de Macédoine).

107. **Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

Annexe

[*Anglais seulement*]

Composition of the delegation

The delegation of Albania was headed by Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Permanent Representative to the United Nations Office and other International Organizations at Geneva, Filloreta Kodra and composed of the following members:

- Mrs. Brunilda Minarolli (Peci), Ministry of Foreign Affairs;
 - Mrs. Migena Baholli, Ministry of Foreign Affairs;
 - Mrs. Kaliro Martiko, the Office of the Commissioner for the Protection from Discrimination;
 - Mrs. Ina Verzivolli, Ministry of Social Welfare and Youth;
 - Mrs. Etleva Sheshi, Ministry of Social Welfare and Youth;
 - Mrs. Blerta Doci, General Directorate of Prisons;
 - Mrs. Klodiana Tane, Ministry of Education and Sport;
 - Mr. Harilla Goga, Minister Counsellor, Permanent Mission of Albania to UNOG;
 - Mr. Fatjon Demneri, First Secretary, Permanent Mission of Albania to UNOG;
 - Mr. Redi Voshtina, Ministry of Interior Affairs.
-